



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) lié à l'A89 sur les communes de Pontcharra-sur-Turdine, Les Olmes, Saint- Forgeux et Saint-Romain-de-Popey (69)

n°Ae : 2015-55

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 23 septembre 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) lié à l'A89 sur les communes de Pontcharra-sur-Turdine, Les Olmes, Saint-Forgeux et Saint-Romain-de-Popey (69).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Guth, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Ledenic, Lefebvre, Letourneux, Muller, Orizet, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Fonquernie, Hubert, M. Galibert

N'ont pas participé à la délibération, en application de l'article 2.4.1 du règlement intérieur de l'Ae : Mme Perrin

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le conseil départemental du Rhône, le dossier ayant été reçu complet le 2 juillet 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 7 juillet 2015 :

- le préfet de département du Rhône, et a pris en compte sa réponse en date du 11 septembre 2015,*
- la ministre chargée de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, et a pris en compte sa réponse en date du 10 septembre 2015,*

Sur le rapport de Sarah Tessé et Etienne Lefebvre, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le présent projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) a pour origine le projet de construction de l'autoroute A 89, sur la section « Balbigny-la Tour de Salvagny », dans le département du Rhône. Cette section a été mise en service en janvier 2013.

La commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) a proposé l'engagement d'une procédure d'AFAF avec exclusion de l'emprise de l'A89. Le périmètre d'aménagement retenu a une superficie cadastrale de 902 ha. Il est situé sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, les Olmes, Saint-Forgeux et Pontcharra-sur-Turdine.

Du fait de la présence assez importante de cultures pérennes (vignes et vergers) disséminées sur le périmètre de l'AFAF, les échanges de propriété sont relativement peu nombreux et ne devraient pas entraîner de fortes évolutions des pratiques culturales. Les effets de l'aménagement parcellaire seront assez faibles, et les travaux connexes sont très limités.

Le principal enjeu environnemental est celui du risque d'inondation et d'érosion des sols suite aux épisodes orageux.

L'étude d'impact est claire et didactique, et prend bien en compte cet enjeu.

L'Ae recommande principalement :

- de mieux présenter dans l'étude d'impact l'articulation des continuités rétablies au niveau de l'A89, avec leur prolongement situé de part et d'autre au sein du périmètre de remembrement ;
- d'inclure les effets de la réalisation de l'autoroute A89 dans l'état initial.

Elle a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

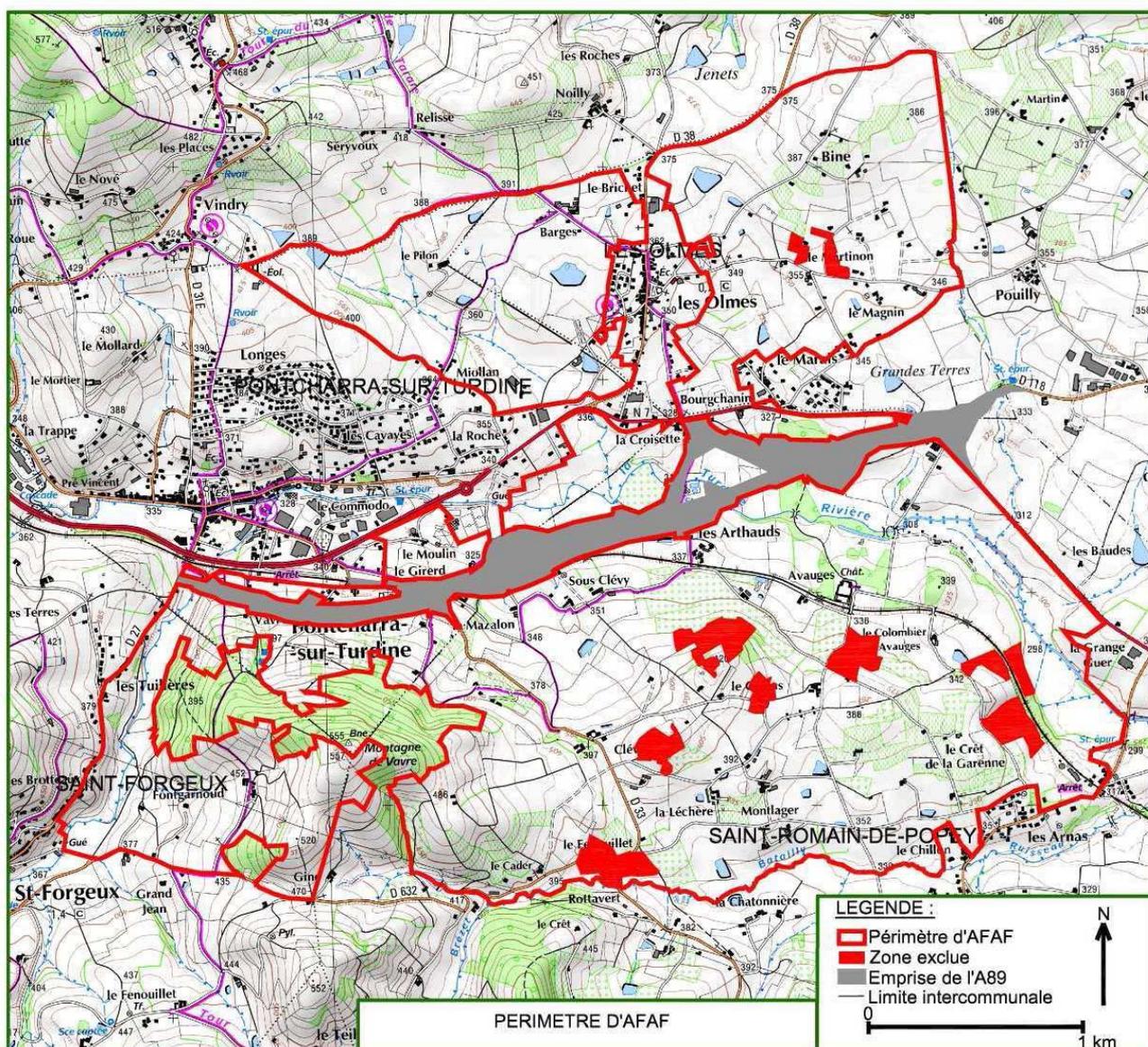


Figure 2 : périmètre d'AFAP (source : étude d'impact p.51)

L'emprise de la bande de DUP sur le territoire de ces communes est de 65 ha. Le constructeur, Autoroutes du Sud de la France (ASF), ayant déjà acquis la totalité de l'emprise, la CIAF a proposé l'engagement d'une procédure d'AFAP avec exclusion de l'emprise de l'A89 lors de sa séance du 29 juin 2009.

Après enquête publique présentant le mode d'aménagement foncier, le périmètre d'aménagement et les prescriptions environnementales, cette opération a été ordonnée par un arrêté signé par le président du conseil général du Rhône le 1^{er} juin 2011.

Le périmètre d'aménagement retenu a une superficie cadastrale de 902 ha², située sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, les Olmes, Saint-Forgeux et Pontcharra-sur-Turdine, et une superficie « graphique » de 924 ha³, composée notamment de 465 ha de prairies, 188 ha de cultures, 47 ha de vergers, 44 ha de vignes, 36 ha de bois.

² Après réalisation du lever topographique par un géomètre expert, la superficie est de 890ha

³ Cette superficie, contrairement à la superficie cadastrale, intègre tous les éléments ne disposant pas de numéro cadastral (principalement les voiries et surfaces en eau).

Des réserves foncières ont été constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour une surface de près de 14 ha sur la commune de Saint-Romain-de-Popey. Les quatre communes ont peu de réserves foncières.

Les aménagements fonciers sont placés sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental du Rhône. La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes de l'AFAF n'est pas déterminée dans le dossier, mais les rapporteurs ont été informés qu'elle était assurée par la commune de Les Olmes.

1.1.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales

Un arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales que la CIAF doit respecter dans le cadre de l'opération a été signé le 28 avril 2011.

Les principales prescriptions sont les suivantes :

- protéger et préserver le fonctionnement des cours d'eau et zones humides dans le cas de travaux concernant des ouvrages de franchissement d'eau, de réfection ou création de berges, d'assèchement de zones humides et remblais, la mise en place de points d'abreuvement du bétail ;
- maintenir les haies, boisements linéaires et arbres isolés présentant un intérêt majeur d'un point de vue hydraulique, floristique, faunistique ou paysager, et compenser la destruction éventuelle des autres par la création d'éléments similaires ;
- compenser la destruction potentielle de terrains boisés ne présentant pas un intérêt majeur par la création de boisements feuillus d'une surface au moins équivalente ;
- éviter la dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie ;
- rétablir de manière systématique les sentiers de randonnée.

La représentation cartographique des recommandations environnementales de l'arrêté, permettant notamment d'identifier les haies, terrains boisés, arbres isolés qui présentent un intérêt majeur et qui doivent être maintenus est présentée dans un format illisible.

L'Ae recommande d'intégrer au dossier une représentation cartographique lisible des recommandations environnementales de l'arrêté préfectoral.

1.1.3 La restructuration foncière

Du fait de la présence assez importante de cultures pérennes (vignes et vergers) disséminées sur le périmètre de l'AFAF, les échanges de propriété sont relativement peu nombreux et ne devraient pas entraîner de fortes évolutions des pratiques culturales. Les effets de l'aménagement parcellaire seront assez faibles : ils feront évoluer le nombre d'îlots de propriété de 830 à 741. La superficie moyenne d'un îlot augmentera peu, de 1,08 ha à 1,2 ha, et le nombre moyen d'îlots par compte baissera de 1,88 à 1,69.

1.1.4 La présentation des principaux travaux connexes

Le programme de travaux connexes présenté dans le dossier est un « avant projet sommaire » qui n'a qu'une valeur indicative ». Il montre que ces travaux sont peu nombreux et peu importants.

Il s'agit de supprimer (510 m) de chemin rural, d'en créer (950 m) et d'en empierrer partiellement (430 m) un autre. Les travaux hydrauliques sont limités : installation de 7 buses et de 14 têtes de pont, création d'un passage busé (15 m), pose de caniveaux avec grille (19 m) et curage de fossé (20 m).

215 m de haies seront arrachés et 485 m seront plantés, 330 m de talus seront arasés. Le dossier annonce que 2 450 m² de prairie seront ensemencés et 2 700 m² de terre remises en culture, sans que ces terrains ne soient localisés.

Le coût des travaux est estimé, à ce stade, à 156 249 euros HT dont 4 950 euros pour les plantations de haies.

1.2 Procédures relatives au projet

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁴. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁵, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 II 3^e du code de l'environnement.

L'étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000⁶, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement. Le périmètre de l'aménagement ne recoupe aucun site Natura 2000. Le plus proche se trouve à 16 km. L'étude d'impact conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 voisins. L'Ae n'a pas d'observation à faire sur ce point.

En application de l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée a l'obligation de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier rendues nécessaires par l'infrastructure.

Trois AFAF⁷ liés à la construction de l'A89 sont menés en parallèle dans le Rhône. L'Ae a été saisie sur ces trois projets à moins de deux mois d'intervalle. Elle estime qu'une étude d'impact globale aurait mieux permis de prendre en compte les effets cumulés de ces trois projets entre eux et avec le projet d'infrastructure.

⁴ Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

⁵ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁷ Les deux autres concernent : 1) AFAF sur les communes de Donmartin, Fleurieux-sur-l'Abresle, la-Tour-de-Salvigny, Lentilly et Lozanne ; 2) Bully, Sarcey, Châtillon-d'Aergues et Saint-Germain Nuelles.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Le principal enjeu environnemental, bien pris en compte dans l'étude d'impact, est celui du risque d'inondation et d'érosion des sols suite aux épisodes orageux.

2 Analyse de l'étude d'impact

2.1 Commentaire général sur la présentation de l'étude d'impact

2.1.1 L'appréciation globale des impacts de l'aménagement et des effets cumulés avec les autres projets connus

L'étude d'impact s'avère de bonne qualité et contient la plupart des éléments attendus. Comme l'étude l'indique, les impacts de l'aménagement semblent globalement faibles.

Les effets cumulés de l'AFAF et de la construction de l'A89 sont bien pris en compte. Il aurait toutefois été intéressant de développer, plus concrètement que ne le fait le dossier qui reste très général, la question de chacune des continuités écologiques maintenues dans le cadre de la construction de l'autoroute et qu'il importe de conforter.

L'Ae recommande de mieux présenter dans l'étude d'impact l'articulation des continuités rétablies au niveau de l'A89, avec leur prolongement situé de part et d'autre au sein du périmètre de remembrement.

Un projet d'« ouvrage de ralentissement dynamique des crues et travaux de restauration écologique sur la Brévenne et la Turdine », situé dans le périmètre perturbé est aussi susceptible d'avoir des conséquences sur l'AFAF. Les emprises sont annoncées comme ayant été acquises, et les terrains concernés sont présentés comme destinés à être réattribués à leur propriétaire actuel. Il ne semble pas prévu par ailleurs de travaux connexes spécifiques dans ce secteur⁸. L'étude conclut à l'absence d'effet cumulé avec l'aménagement foncier.

2.1.2 L'analyse des variantes et la justification des choix réalisés

L'étude d'impact présente les types d'aménagement susceptibles d'être retenus (aménagement foncier avec exclusion ou inclusion de l'emprise de l'A89), pour conclure au choix de l'exclusion du fait de l'avancée du processus de négociation foncière engagé par le maître d'ouvrage. En effet, au moment du lancement de l'opération, une part importante de l'emprise se trouvait déjà acquise ou sur le point de l'être par ASF. En revanche, le choix du périmètre de l'AFAF n'est pas justifié.

L'Ae recommande de justifier le choix du périmètre de l'AFAF.

2.2 Analyse de l'état initial

L'autoroute étant en service depuis 2013, on serait fondé à considérer que ses effets sont effectifs pour l'essentiel, et qu'au regard des actuels projets d'AFAF, elle fait donc désormais partie de l'état initial. Or, l'étude d'aménagement foncier qui tient lieu d'analyse de l'état initial du site pour

⁸ Un avis AE du préfet de région a été émis le 3 août 2015 concernant la construction de cet ouvrage, postérieurement à l'étude d'impact du présent AFAF.

la réalisation de l'étude d'impact⁹ date de 2009, et n'a pu intégrer l'A89 et ses effets sur l'état initial. L'étude d'impact repose sur cet état initial sans avoir procédé à son actualisation.

L'Ae recommande d'inclure les effets de la réalisation de l'autoroute A89 dans l'état initial.

L'étude d'impact intègre l'inventaire des espèces faunistiques et floristiques présentes sur le périmètre, établi lors de l'élaboration de l'étude d'impact de la construction de l'A89. Une espèce floristique remarquable, l'Orchis à fleurs lâches¹⁰, avait été observée dans la parcelle du Marais. Sept espèces de mammifères protégées au niveau national (l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe ainsi que cinq espèces de chiroptères) et trois espèces de reptiles protégées au niveau national et par la directive habitats-faune-flore, trois espèces d'oiseaux protégées par la directive oiseaux, une espèce d'insecte (le Cuivré des marais) protégé au niveau national et par la directive habitats-faune-flore ont été recensés sur le périmètre de l'AFAF.

2.3 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

L'étude d'impact témoigne d'une bonne compréhension de la séquence éviter, réduire, compenser.

Les impacts potentiels ont tous été passés en revue : hydrauliques, sur les habitats, la flore et la faune et les sites Natura 2000, sur le paysage et les monuments historiques, sur les chemins de randonnée, sur la santé, l'hygiène et la qualité de l'air, sur la consommation énergétique, sur la sécurité et la circulation routières, sur l'archéologie.

Compte tenu notamment de la faible modification du parcellaire initial et de la modicité des travaux connexes prévus, l'étude conclut à la faible importance des impacts négatifs en dehors de ceux qui seront occasionnés par les travaux eux-mêmes.

Compte tenu des risques élevés d'inondation, le maître d'ouvrage a visé la limitation de la concentration des eaux pluviales en évitant le surdimensionnement des ouvrages et en limitant les rectifications ou le recalibrage de fossés.

Les travaux connexes n'entraînent pas de dégradation des zones humides. Cependant, l'étude d'impact souligne qu'il faudra veiller à réduire la longueur d'un fossé dans le secteur du Pilon afin qu'il ne détourne pas les eaux d'une buse alimentant partiellement une zone humide.

Il semble que les haies et boisements sensibles présentant un intérêt majeur aient été maintenus, mais le dossier ne permet pas de les identifier sur la carte présentant les recommandations environnementales. Les rapporteurs ont pu vérifier sur place que les haies destinées à être arrachées n'étaient pas d'un intérêt majeur au sens de l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement des quatre communes concernées (article 5.1). L'Ae observe que leur intérêt fonctionnel, notamment sur le plan hydraulique, a bien été pris en compte et qu'elles seront compensées par la plantation de haie sur un linéaire supérieur au linéaire initial.

⁹ Selon l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime.

¹⁰ L'espèce est protégée en région Rhône-Alpes par arrêté ministériel du 4 décembre 1990

2.4 Le suivi des mesures et de leurs effets

Des mesures de réduction des effets et de suivi sont explicitement prévues : avant et pendant les travaux avec un balisage des zones sensibles, la mise en place de clôtures provisoires, et une information du personnel. Elles concernent aussi l'efficacité des mesures compensatoires comme la vérification de la reprise des végétaux pendant une période de cinq ans après leur plantation.

2.5 Méthodes

S'agissant des contours de l'étude d'impact, l'idéal aurait été d'étudier conjointement les impacts de l'A89 et des divers aménagements fonciers que sa réalisation a entraînés¹¹. Toutefois, l'étalement dans le temps des procédures d'aménagement foncier a ôté sa pertinence à une telle approche puisque l'autoroute est en service depuis début 2013 et que plusieurs des aménagements fonciers concernés ont une antériorité significative.

2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique est synthétique et clair.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

¹¹ C'est ce que prévoit l'article L. 122-1 II du code de l'environnement qui précise que « *Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme* ».